

Centre de danse et de fitness de Dardilly

Association loi 1901 sans but lucratif

●STATUTS

Article 1 - Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi 1901, le décret du 16 août 1901 et par les dits statuts, à durée illimitée, ayant pour dénomination :

Centre de danse et de fitness de Dardilly

Article 2 - Objet

L'association a pour but de promouvoir l'enseignement de la danse et de la gymnastique :

- Enseignement de l'éveil à la danse, du modern jazz, de la danse classique et des différentes méthodes de fitness et remise en forme comme le renforcement musculaire, le step, ou autres...
- Ces cours doivent aider les enfants, les adolescents et les adultes à acquérir les techniques de base et recevoir un enseignement de qualité, dans un cadre convivial.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé : Mairie de Dardilly Place Bayère 69570 Dardilly.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - Adhésion

L'association se compose de différents membres, tous devant être à jour de leur cotisation annuelle .

Pour faire parti de l'association il faut être agréé par simple décision du bureau.

Article 5 -Composition

Membres adhérents :

Sont appelés membres adhérents les membres étant à jour de leur cotisation. Ils participent à l'assemblée générale, votent et sont éligibles.

c) Membres bienfaiteurs :

Sont appelés membres bienfaiteurs les membres apportant une contribution à l'association. Ils participent à l'assemblée générale avec voix délibératives mais ne sont pas éligibles aux fonctions d'administrations.

Article 6 - Radiation

La qualité de membre se perd par la démission, le décès ou la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave : paroles ou actes incompatibles avec les objectifs et le bon fonctionnement de l'association.

Avant la décision éventuelle de radiation, l'intéressé aura été invité par lettre recommandée à se présenter devant le C A pour fournir des explications.

La qualité de membre se perd automatiquement et sans qu'il soit nécessaire de recourir à une procédure de radiation en cas de non-paiement de la cotisation annuelle.

Article 7 - Ressources de l'association

Les ressources de l'association proviennent :

Des cotisations des membres :

c) Les membres paient une cotisation dont le montant est décidé chaque année par délibération du conseil d'administration. La cotisation est valable pour une année quelque soit la date d'adhésion. En cas de perte de la qualité de membre la cotisation n'est pas remboursable.

c*i*) **Des subventions de collectivités et établissements publics.**
c*ii*)

Des dons manuels.

Le produit de manifestations exceptionnelles.

Article 8 - Administration

Conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé de 4 à 8 membres au maximum, d'une part de membres fondateurs , membres de droit du Conseil d'Administration et d'autre part de membres élus en Assemblée générale.

La durée du mandat est fixé à trois ans.

En cas de vacance d'un de ses membres, le conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement. Le mandat du membre ainsi promu prendra fin lors de la prochaine assemblée générale.

Est éligible au conseil d'administration tout membre de l'association à jour de cotisation et âgé de 18 ans et plus le jour de l'élection.

Bureau

Lors du premier conseil d'administration suivant l'assemblée générale, les administrateurs choisissent parmi eux les membres du bureau, qui sera composé au moins de :

1 Un(e) secrétaire

Un(e) président(e)
Un(e) trésorier(e)

Peuvent s'y ajouter, un(e) vice-président(e), un(e) trésorier(e)-adjoint et un(e) secrétaire-adjoint(e).

Article 9 - Fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins 1 fois par an, sur convocation du président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, du trésorier ou, à défaut sur la demande de la moitié au moins de ses membres. L'ordre du jour est fixé par le président mais chaque administrateur peut demander l'ajout d'un ou plusieurs points à cet ordre du jour.

Il élabore le règlement intérieur.

Tl se prononce sur les mesures de radiation des membres.

Il contrôle la gestion des membres du bureau qui doivent lui rendre compte de son activité à l'occasion de ces réunions.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau.

Membres adhérents :

Sont appelés membres adhérents les membres étant à jour de leur cotisation. Ils participent à l'assemblée générale, votent et sont éligibles.

c) **Membres bienfaiteurs :**

Sont appelés membres bienfaiteurs les membres apportant une contribution à l'association. Ils participent à l'assemblée générale avec voix délibératives mais ne sont pas éligibles aux fonctions d'administrations.

Article 6 - Radiation

La qualité de membre se perd par la démission, le décès ou la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave : paroles ou actes incompatibles avec les objectifs et le bon fonctionnement de l'association.

Avant la décision éventuelle de radiation, l'intéressé aura été invité par lettre recommandée à se présenter devant le C A pour fournir des explications.

La qualité de membre se perd automatiquement et sans qu'il soit nécessaire de recourir à une procédure de radiation en cas de non-paiement de la cotisation annuelle.

Article 7 - Ressources de l'association

Les ressources de l'association proviennent :

Des cotisations des membres :

c) Les membres paient une cotisation dont le montant est décidé chaque année par délibération du conseil d'administration. La cotisation est valable pour une année quelque soit la date d'adhésion. En cas de perte de la qualité de membre la cotisation n'est pas remboursable.

ci) Des subventions de collectivités et établissements publics.
cii)

Des dons manuels.

Le produit de manifestations exceptionnelles.

Article 8 - Administration

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Chaque membre présent ne pouvant toutefois disposer, en dehors de sa propre voix, que d'une seule autre voix.

Tout administrateur s'engage à participer à au moins la réunion annuelle. En cas d'absence à deux réunions consécutives (sauf raison motivée), le conseil d'administration pourra se prononcer pour la radiation de ce membre.

Article 10 - Fonctionnement du bureau

Le bureau prépare les réunions du conseil d'administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration.

Il se réunit lorsque la bonne marche de l'association le nécessite.

Le président réunit et préside le conseil d'administration et le bureau.

Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il peut déléguer, sur avis du conseil d'administration, ses pouvoirs à un autre membre du conseil d'administration.

Le secrétaire est chargé de la correspondance statutaire, notamment l'envoi des convocations. Il rédige les procès verbaux des instances statutaires.

Le trésorier est chargé de la fonction financière de l'association.

Article 11 - Assemblée générale ordinaire (AGO)

Elle se réunit 1 fois par an sur convocation du bureau et comprend tous les membres de l'association..

- l'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration.

Lors de cette assemblée générale, le président assisté des membres du bureau, expose la situation de l'association. Il présente son rapport moral. Le trésorier présente son rapport financier. Le secrétaire présente son rapport d'activités.

Chaque rapport sera soumis au vote des adhérents présents ou représentés par procuration.

Des personnes extérieures à l'association pourront être également invitées à l'assemblée générale par décision du conseil d'administration.

Tout membre adhérent a un droit de vote légal, chacun disposant d'une voix. Un membre de l'association peut se faire représenter par un autre membre de l'association en cas d'empêchement.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés. Un même membre ne peut pas détenir plus de 5 pouvoirs.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au remplacement, au scrutin secret, des membres sortants du conseil d'administration.

L'assemblée générale a également le pouvoir de révoquer les administrateurs

Article 12 - Assemblée générale extraordinaire (AGE)

Le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, soit de son propre chef, soit sur demande du tiers au moins des membres du conseil d'administration, soit sur demande la moitié + un des membres adhérents.

Toutes les modalités d'organisation sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire (cf: article11).

Les délibérations sont prises selon les principes fixés à l'article 11.

Article 13 - Règlement intérieur (RI)

Le règlement intérieur est établi et modifié par le conseil d'administration. Ce règlement a pour objet notamment de fixer les règles d'administration interne de l'association ou de préciser les clauses statutaires.

Article 14 - Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire sur proposition du conseil d'administration ou sur proposition de la majorité simple des membres de l'assemblée générale extraordinaire.

Les règles de vote sont identiques à celles de l'article 11.

Le président ou un membre du bureau spécialement habilité doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture du département où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association, ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts.

Article 15 - Dissolution, scission, fusion

La dissolution, scission ou fusion de l'association doivent être prononcées au moins par un quart des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire.

Dans le cas d'une dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale extraordinaire et l'actif, s'il y a lieu, est révolu conformément à l'article 9 de la Loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. Les liquidateurs donneront à ces biens une affectation en rapport avec l'objet de l'association.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture du siège social.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée générale constitutive à Dardilly le 15 septembre 2006 et établis en 3 exemplaires originaux.

Véronique CONTESTI , présidente

Chantal PELON , secrétaire